



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le programme d'aménagement global "Gestion des flux, du stationnement et valorisation des paysages" sur le hameau du Hourdel (80)

n°Ae: 2015-88

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 16 décembre 2015, à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le programme d'aménagement global "Gestion des flux, du stationnement et valorisation des paysages" sur le hameau du Hourdel (80).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Bour-Desprez, Hubert, Perrin, Steinfelder, MM. Clément, Ledenic, Lefebvre, Letourneux, Muller, Roche, Ullmann, Vindimian.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mmes Fonquernie, Guth, MM. Barthod, Galibert, Orizet.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par la préfète de la Somme, le dossier ayant été reçu complet le 5 octobre 2015

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

L'Ae a consulté par courriers en date du 8 octobre 2015 :

- la préfète du département de la Somme, et a pris en compte sa réponse en date du 27 octobre 2015,*
- la ministre chargée de la santé,*
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, et a pris en compte sa réponse en date du 9 novembre 2015,*

Sur le rapport de Yannick Tomasi et Éric Vindimian, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le programme d'aménagement global "Gestion des flux, du stationnement et valorisation des paysages" sur le hameau du Hourdel (80) est porté par le syndicat mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard (SMBSGLP) suite à son engagement de gestion durable et concertée à l'échelle du territoire. Il a pour but de diminuer le stationnement anarchique des véhicules sur le site classé de la pointe du Hourdel, à l'entrée sud de l'estuaire de la Somme et de supprimer en quasi totalité le stationnement en centre hameau. Son principal intérêt est de restaurer la vue sur le grand site de France : « Baie de Somme » depuis le hameau du Hourdel, paysage actuellement occulté par de nombreux véhicules en stationnement.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont les suivants :

- la préservation de la biodiversité au sein d'un site remarquable et fragile ;
- la qualité du paysage ;
- les risques de submersion marine ;
- les nuisances sonores et les émissions polluantes pour les habitants.

Ces enjeux environnementaux sont bien pris en compte par le projet et son étude d'impact à l'exception du dernier qui n'est probablement pas critique mais mériterait une analyse un peu plus poussée même si le projet ne peut qu'améliorer la situation.

L'Ae recommande principalement :

- de préciser pour l'enquête publique comment les visiteurs seront dissuadés de s'engager sur la route du hameau en cas de saturation des parcs de stationnement ;
- de procéder à des mesures du bruit lié à la circulation des véhicules au sein du hameau du Hourdel ou bien à défaut de fournir les éléments qui montrent que les riverains ne sont pas dérangés par les bruits de circulation ;
- de compléter l'inventaire des espèces végétales et animales et d'indiquer la liste des espèces protégées ou patrimoniales ;
- de préciser les raisons de l'absence de prise en compte des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km, ainsi que des aires d'évaluation spécifiques des espèces justifiant la désignation des sites Natura 2000 ;
- de clarifier dans le dossier d'enquête publique les engagements du maître d'ouvrage pour limiter les impacts du chantier ;
- d'évaluer les impacts cumulés avec l'extension de l'entreprise GSM et de prévoir des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation de ces impacts

L'Ae a fait par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

Le projet se situe à l'entrée sud de l'estuaire de la Somme au sein du Grand site de France : « Baie de Somme » classé le 3 juin 2011 au titre de l'article L.341-15-1 du code de l'environnement². Le label a été obtenu par le syndicat mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard (SMBSGLP) suite à son engagement de gestion durable et concertée à l'échelle du territoire.



Illustration 1: vue aérienne depuis le nord de la baie de Somme avec le hameau du Hourdel (Source dossier)

Le Grand site comprend 25 communes représentant 25 000 habitants et s'étend sur 37 900 hectares. Il accueille deux millions de visiteurs par an. La pointe du Hourdel, elle-même site classé³⁴ antérieurement à l'obtention du label « Grand site de France » pour la baie en général, participe pour la moitié de cette fréquentation. En 2013, la Pointe du Hourdel a accueilli 1 054 943 visiteurs ce qui représente, en moyenne, une fréquentation de 2 890 véhicules par jour. On a compté jusqu'à 1 449 véhicules présents sur le site le 15 août 2013. Cette fréquentation a augmenté de 43,2% entre 2002 et 2013. Cette situation entraîne de nombreux stationnements sauvages au sein et à proximité du hameau et leur cortège de nuisances pour l'environnement et le voisinage.

² Article L.341-15-1 : *Le label " Grand site de France " peut être attribué par le ministre chargé des sites à un site classé de grande notoriété et de forte fréquentation. L'attribution du label est subordonnée à la mise en œuvre d'un projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site, répondant aux principes du développement durable.*

³ Articles L. 341-1 à L. 341-22 du code de l'environnement. Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national : éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés... (source : ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

⁴ Journal officiel de la république française du 26 juillet 2006 : *Par décret en date du 24 juillet 2006, est classé parmi les sites du département de la Somme l'ensemble formé par le cap Hornu, la pointe du Hourdel et l'estran adjacent, sur le territoire des communes de Saint-Valery-sur-Somme, Cayeux-sur-Mer, Lanchères et Pendé*

1.1 Contexte et programme de rattachement du projet

La baie de Somme (cf. illustration 2) est un espace naturel et paysager remarquable qui comporte de nombreuses zones protégées, l'ensemble de la baie comporte des zones humides, site Ramsar⁵ et des sites Natura 2000⁶.

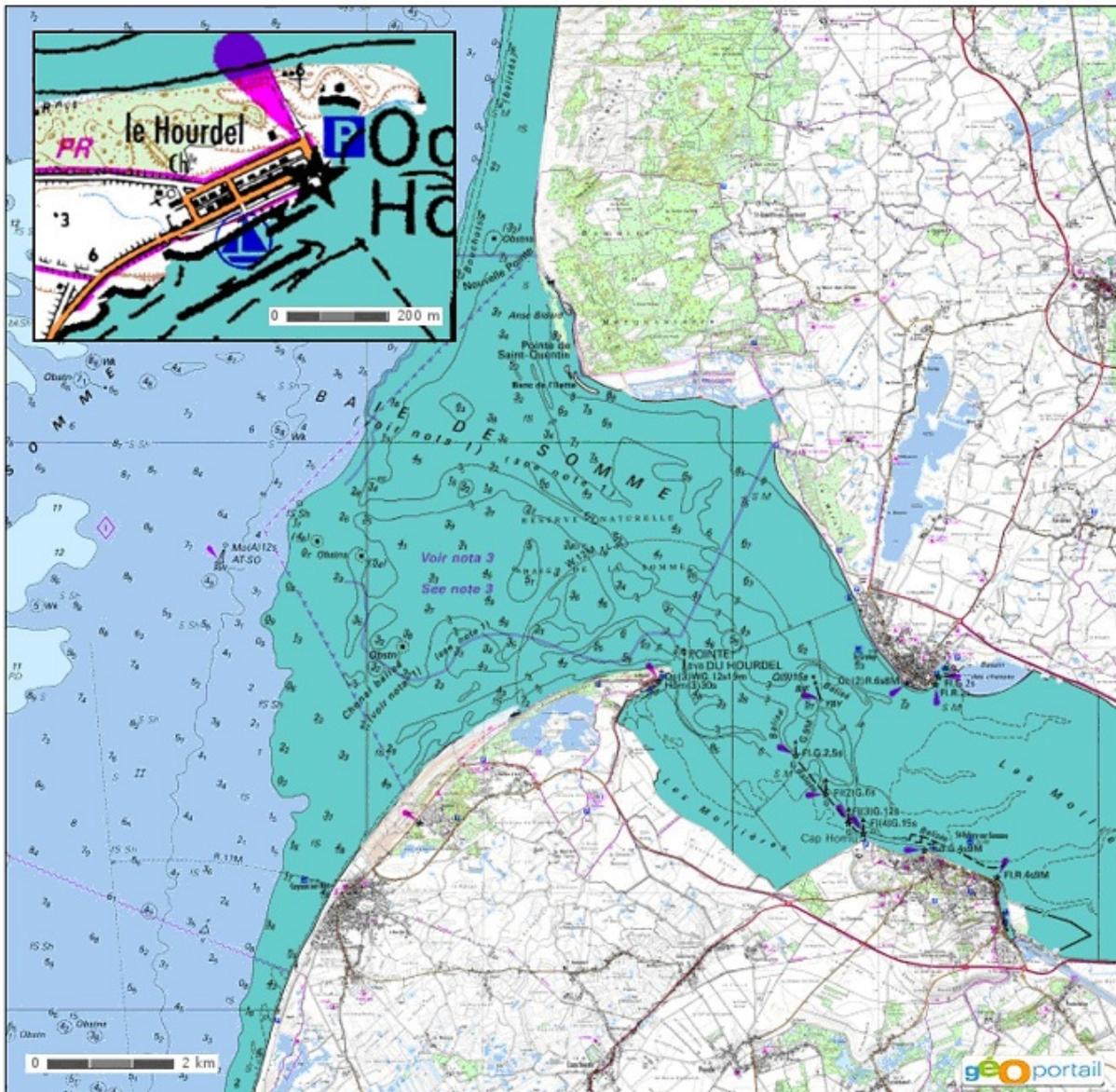


Illustration 2 : carte du site, le projet se situe à la pointe du Hourdel à l'entrée sud de l'estuaire de la Somme, (Source IGN et SHOM, Géoportail)

Le projet est inclus dans les espaces suivants :

- Arrêté préfectoral de protection de biotope « Cordon de galets de la Mollière » ;
- Zone de protection spéciale « Estuaires picards : Baie de Somme et d'Authie » située à 700 m ;

⁵ La convention sur les zones humides d'importance internationale adoptée dans la ville iranienne de Ramsar, en 1971 et ratifiée par la France en 1986, sert de cadre à la conservation et à l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources. Les Etats désignent à ce titre leurs zones humides les plus importantes.

⁶ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS)

- Zone spéciale de conservation « Estuaires et littoral Picards (Baie de Somme et d'Authie) » ;
- Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique de type I⁷ « Baie de la Somme, parc ornithologique du Marquenterre et champ neuf » et « Levées de galets entre Cayeux-sur-Mer et la pointe du Hourdel, dunes de Brighton et du Hourdel » ;
- Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique de type II « Plaine maritime picarde » ;
- Parc naturel marin « Estuaires picards et mer d'Opale ».

L'obtention du label Grand site de France est liée à un « programme d'actions prioritaires ».

La pointe du Hourdel est concernée par l'action 3.15 de ce programme qui vise à gérer les flux et le stationnement.

L'Ae recommande, pour la complète information du public de joindre le programme d'actions prioritaires 2012-2017 liées au label Grand site de France, au dossier d'enquête publique.

1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

Le périmètre du projet concerne le hameau du Hourdel et la voie d'accès à la plage située à l'ouest, voir l'illustration 3. Le projet comporte quatre volets présentés sur l'illustration 4. Ils consistent à aménager une « aire naturelle de stationnement paysagère » pour 191 voitures et 17 camping cars, non imperméabilisée, sur le hameau du Hourdel, à aménager une voie d'accès à l'aire de stationnement des dunes⁸ en substitution de la route des dunes qui sera reconvertie en voie de circulation douce et quelques aménagements au sein du hameau afin de contrôler les flux de visiteurs. Tous ces aménagements se situent sur des surfaces déjà utilisées, bien que peu artificialisées (routes non revêtues, parc de stationnement non imperméabilisé).

Les principaux objectifs du projet sont, d'après le dossier :

1. Réorganiser les flux de circulation automobile au sein et à proximité du hameau du Hourdel ;
2. Lutter contre le stationnement sauvage au sein et à proximité du hameau du Hourdel ;
3. Organiser le stationnement au sein et à proximité du hameau du Hourdel sur des emprises et infrastructures dédiées à cet effet ;
4. Favoriser les pratiques douces de découverte du territoire ;
5. Améliorer les perspectives et la qualité paysagère du site.

⁷ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

⁸ Cette aire de stationnement de 155 places est située à 600 m du hameau et dessert la plage. Elle occupe un espace de 3 500 m² entre la plage et une usine de transformation de galets. Elle est aussi une solution de délestage du stationnement sur l'aire naturelle projetée.

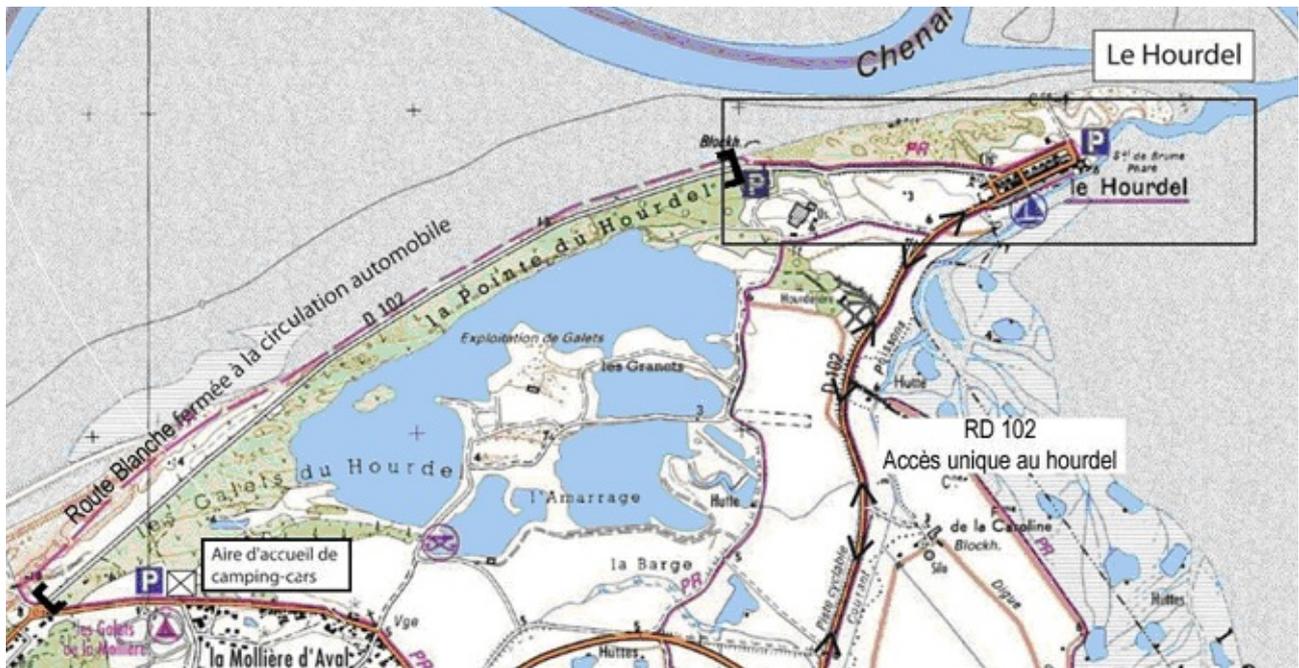


Illustration 3 : carte montrant la situation du projet au sein de la pointe du Hourdel (source IGN et SHOM via dossier d'étude d'impact)

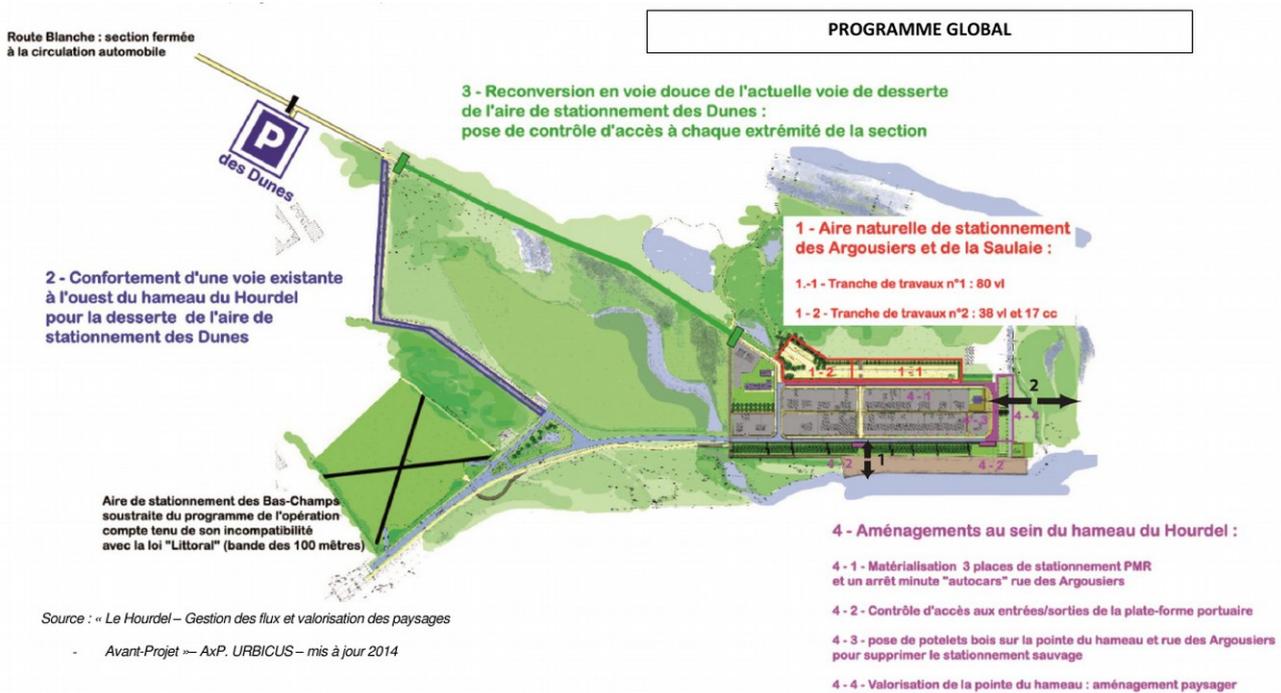


Illustration 4 : plan des opérations prévues sur le site (Source dossier)

L'aire de stationnement est située en dehors de la zone de 100 m du littoral⁹, le projet ne crée pas de stationnement supplémentaire et respecte les dispositions de la loi littoral en ce qui concerne les critères de fréquentation, d'imperméabilisation et de réversibilité¹⁰. Le coût du projet s'élève à 616 000 € en tenant compte des travaux ainsi que des acquisitions foncières dont la plus grande partie représente un coût de 68 021 €.

⁹ Article L.146-4 du code de l'urbanisme : alinéa III : *En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 (loi littoral)*

¹⁰ Cf. Article R.146-2 du code de l'urbanisme

1.3 Procédures relatives au projet

L'aménagement est inscrit au plan d'occupation des sols de la commune de Cayeux-sur-mer ainsi que le requiert la loi littoral¹¹. Cette aire de stationnement chevauche la lisière¹² d'un milieu à préserver au sens de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, à ce titre le projet doit faire l'objet d'une enquête publique conformément à l'article R. 146-2 du code de l'urbanisme.

Le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact suite à l'arrêté préfectoral n° F-022-12-P-0028 du 6 novembre 2012 portant décision d'examen au cas par cas¹³ en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Le projet étant situé au sein du site classé de la « Pointe du Hourdel et Cap Hornu », il nécessite donc une autorisation spéciale de la ministre chargée de l'écologie en application de l'article L. 314-10 du code de l'environnement. De ce fait l'Ae du CGEDD est l'autorité compétente conformément à l'article R. 122-6 II du code de l'environnement.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont les suivants :

- la préservation de la biodiversité au sein d'un site remarquable et fragile ;
- la qualité du paysage ;
- les risques de submersion marine ;
- les nuisances sonores et les émissions polluantes pour les habitants.

2 Analyse de l'étude d'impact

2.1 Appréciation globale des impacts du programme

Le projet utilise des surfaces déjà utilisées qu'il réduit, ne comporte aucune imperméabilisation, supprime le stationnement sauvage sur le site de la pointe du Hourdel¹⁴ et limite le nombre de véhicules en stationnement. Il complète de ce point de vue les actions mises en place par le syndicat mixte afin de favoriser l'utilisation des modes de déplacement doux (marche et vélo).

2.2 Analyse de l'état initial et des impacts environnementaux

2.2.1 Le paysage

Le paysage du hameau du Hourdel est remarquable. Le dossier montre bien, via de nombreuses illustrations, la dégradation de ce paysage constituée par les nombreux véhicules stationnés le long des routes ou sur la plate-forme portuaire. Un parc de stationnement provisoire a été installé depuis 2007 afin de pallier la saturation du site et les inconvénients du stationnement sauvage.

¹¹ Article L.146-4 du code de l'urbanisme : alinéa II : *L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.*

¹² De fait l'aire de stationnement projetée est plus étroite et diminue l'emprise sur le milieu naturel.

¹³ Le projet relève de la rubrique 11 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral visés au b et au d de l'article R.146-2 du code de l'urbanisme.

¹⁴ Notamment par l'installation de potelets le long des voiries afin d'empêcher physiquement le stationnement

L'Ae note que l'étude ne semble pas s'être appuyée sur l'atlas des paysages de la Somme, cet atlas comporte des informations concernant le Hourdel ainsi que les recommandations concernant la gestion des stationnements. Néanmoins l'étude d'impact traite correctement de la question du paysage.

L'effet de masque sur la vue du paysage est marqué actuellement du côté nord, du fait du stationnement des véhicules sur le quai du port de pêche. Cet effet disparaîtra avec la mise en place du projet. Le parc de stationnement sera masqué le long de la rue des argousiers par une haie composée d'essences locales (Argousier, Aubépine, Prunellier, Sureau commun, Troène commun, Saule Marsault, Saule Blanc) qui effacera la vision des véhicules depuis le hameau. Les lignes électriques sont en cours d'enfouissement.

2.2.2 Le trafic routier et son influence éventuelle sur la santé humaine

Bien que le projet ne soit pas situé en zone urbaine et bien que les vents côtiers soient susceptibles de diluer la pollution de l'air, l'Ae s'est interrogée sur les risques sanitaires qui pourraient être liés à la circulation notamment en période d'été où la forte fréquentation pourrait engendrer des nuisances sonores et des pollutions par les particules et les oxydes d'azote tandis que les fenêtres des habitations sont ouvertes. Les rapporteurs ont cependant été informés par le maître d'ouvrage que cette nuisance éventuelle n'était pas la première préoccupation des riverains qui se plaignent essentiellement du fait d'être privés de la vue sur la baie de Somme du fait du stationnement des voitures et des camping-cars.

L'Ae a bien conscience que le projet n'induit pas d'accroissement de ces risques et conduit même probablement à leur diminution, la capacité d'accueil des véhicules étant passée de 282 en 2007 à 223 aujourd'hui et devant être de 208 une fois le projet achevé¹⁵. Cependant le hameau se trouvant en extrémité de la route, il est probable, en cas de saturation de l'aire de stationnement créée, que les véhicules envahissent le hameau et circulent à la recherche d'une place. Le maître d'ouvrage a indiqué aux rapporteurs qu'il envisageait un dispositif d'information sur l'occupation de l'aire de stationnement créée et que les visiteurs soient aiguillés à l'entrée de la route les jours de grande affluence, soit pour rejoindre le parc des dunes, soit pour stationner au niveau de la maison de l'oiseau. Le dossier n'indique cependant pas comment cela est envisagé ni si cela induit des reports de trafic et de stationnement sur d'autres villages du voisinage.

L'Ae recommande de préciser pour l'enquête publique comment les visiteurs seront dissuadés de s'engager sur la route du hameau en cas de saturation des parcs de stationnement et quel impact cela portera éventuellement sur les villages alentour.

2.2.3 Risques d'inondation et de submersion marine

Du fait de sa proximité du rivage le site est susceptible de subir des submersions marines. Le dossier indique que la majeure partie du projet est en zone d'aléa faible. L'Ae note cependant que le projet serait concerné par le niveau de risque fort si l'on s'appuyait sur le plan de prévention des risques naturels (PPRN) en cours d'élaboration (cf. inclusion sur la carte de l'illustration 5).

¹⁵ Le maître d'ouvrage a indiqué aux rapporteurs que sa vision de long terme était celle d'un territoire inaccessible aux voitures des visiteurs du fait du développement des modes doux de circulation. Pour lui, cette diminution et ce projet, dont les aménagements sont facilement réversibles, constituent une étape vers cet objectif.

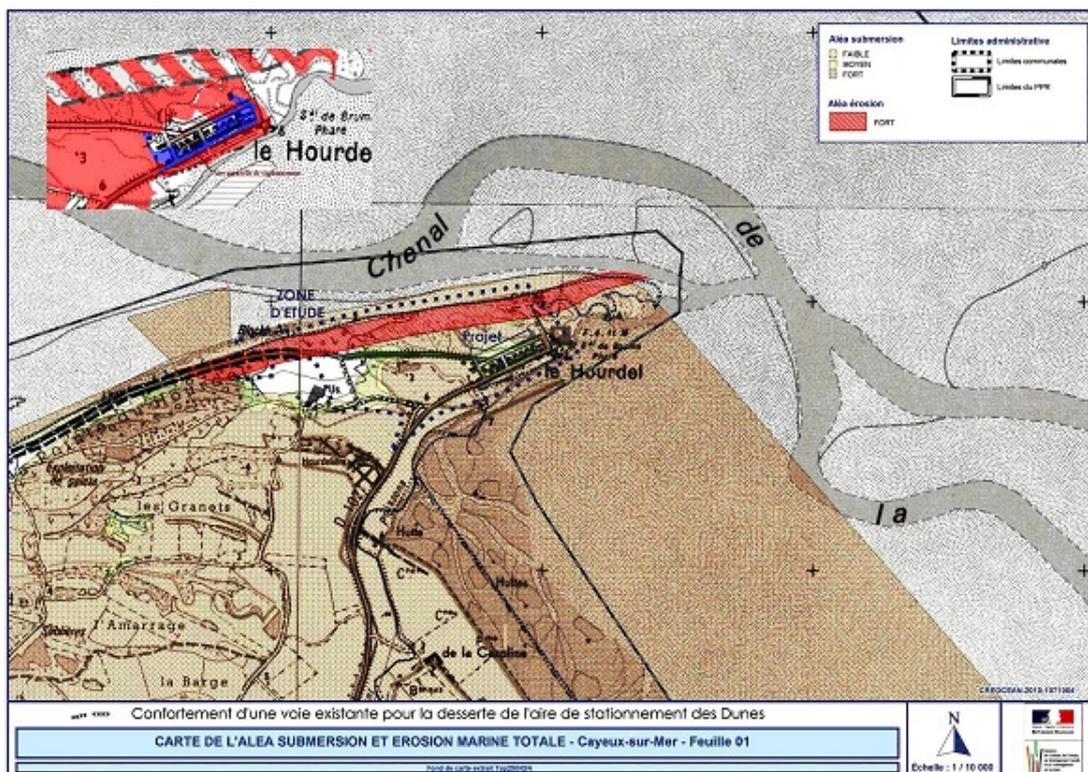


Illustration 5 : carte de l'aléa de submersion marine (source MEDDE via dossier d'étude d'impact). L'inclusion en haut à gauche est la carte du PPRN en cours d'élaboration fournie par la DREAL dans sa contribution à l'Ae.

2.2.4 Milieux aquatiques et ressources en eau

Le site du projet est situé en bordure immédiate de l'estuaire de la Somme qui est classée comme une zone à dominante humide par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Le schéma d'aménagement des eaux (SAGE) qui décline le SDAGE à l'échelle locale invite les maîtres d'ouvrage à « maintenir et restaurer les zones humides ».

La situation du site le rend particulièrement sensible aux risques d'entraînement de substances polluantes par ruissellement sur les sols ou du fait de l'usage de pesticides.

Les eaux souterraines au droit du site sont en mauvais état qualitatif, le site n'est cependant pas concerné par le captage d'eau potable.

Le site est entouré de zones humides recensées dans le cadre du SAGE et porteuses d'enjeux écologiques forts. Une noue sera creusée en aval de l'aire de stationnement créée ce qui diminue le risque de pollution accidentelle des eaux par rapport à la situation actuelle. L'Ae note que si le maître d'ouvrage est conscient de la nécessité de gérer ce type d'urgence aucun protocole écrit n'est encore disponible.

2.2.5 Espaces naturels

Les espaces naturels qui jouxtent le site ont été largement étudiés dans le cadre des procédures de dérogation pour la construction d'épis maçonnés sur la plage de Cayeux-sur-Mer de 2010 à 2012 et de l'élaboration de l'arrêté préfectoral de protection de biotope de 2011 à 2012. Ils se caractérisent par des habitats remarquables de dunes, de levées de galets, d'estran et de prés salés. En supplément, quatre campagnes d'observation de terrain ont été mises en place entre août 2012 et janvier 2013 pour l'étude d'impact. Elles sont centrées sur le site devant recevoir le parc de stationnement, (cf. illustration 6). L'étude conclut que la faune présente sur ce site est commune.

Les espaces naturels du site abritent des cortèges d'espèces végétales et des populations animales remarquables. Seules les principales espèces constituant les habitats naturels présents sur la zone du projet sont mentionnées. L'Ae souligne qu'un inventaire exhaustif des espèces présentes sur la zone du projet et de leur statut de protection est nécessaire afin d'identifier les éventuelles espèces protégées ou patrimoniales.

L'Ae recommande de compléter l'inventaire des espèces végétales et animales et d'indiquer la liste des espèces protégées ou patrimoniales.

On notera la présence, au sein de la réserve naturelle nationale de la baie de Somme située à 400 m du site du projet, de la plus grande des trois colonies de phoques veaux marins de France qui comporte une centaine d'individus.

Le site est également concerné par l'arrêté préfectoral de protection de biotope du « Cordon de Galets de la Mollière ».

Le projet de schéma régional de cohérence écologique est également pris en compte, un corridor avéré est recensé : les « corridors intra ou inter molières » ainsi que deux corridors potentiels : « corridors cordon galet et corridors intra ou inter dunes ».

Ces éléments sont décrits de façon claire et exhaustive dans le dossier. L'étude d'impact mentionne des contacts avec la DREAL qui ont permis de vérifier que les espaces protégés concernés ou proche du projet ont bien été pris en compte.

L'aire de stationnement créée le sera sur un site rudéral¹⁶ dont une partie sera « rendue à la nature », la route d'accès au parc des dunes sera réalisée sur un chemin existant et ne sera pas enrobée. Les bas côtés seront plantés d'essences locales et protégés par des ganivelles¹⁷ afin d'empêcher tout stationnement sauvage. Le projet ne consomme donc pas d'espace naturel. Les quelques plantes invasives éventuellement rencontrées seront éliminées.

2.2.6 Espaces naturels

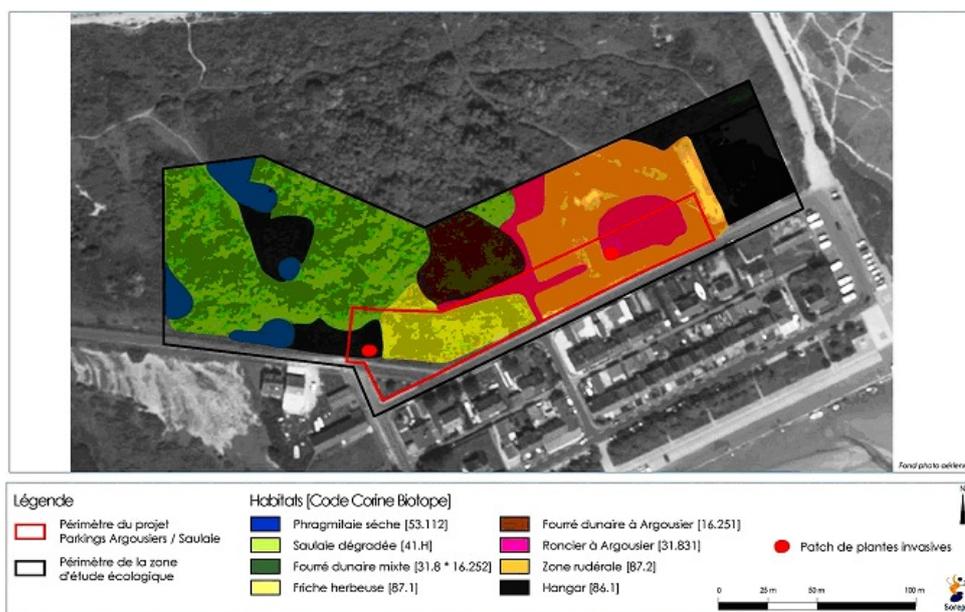


Illustration 6 : carte des formations végétales au droit du futur parc de stationnement (Source dossier)

¹⁶ Les plantes rudérales (étymologiquement, l'adjectif « rudéral » dérive du latin rudus, ruderis, décombres) sont des plantes qui poussent spontanément dans les friches, les décombres le long des chemins, souvent à proximité des lieux habités par l'homme. On estime parfois que certaines de ces espèces se comportent comme des commensales de l'homme. (Wikipedia)

¹⁷ Clôture en bois de châtaignier avec treillage simple ou double torsion

2.2.6.1 Estuaires et littoral Picards¹⁸ (Baie de Somme et d'Authie)

Il s'agit d'un ensemble d'habitats littoraux aux deux tiers marin qui comporte les unités géomorphologiques suivantes (selon le dossier) :

- système dunaire (cordon bordier, xérosères¹⁹ internes et hygrosères²⁰ intercalées) puissamment développées à l'intérieur des terres ;
- systèmes estuariens actifs (infra-littoral, slikke, schorre²¹) de la Somme, de la Maye et de l'Authie ;
- levées de galets (cordons successifs actifs et fossiles du poulier de la Somme), entité rarissime et sans équivalent en France [...], organisé en dépôts successifs de bancs de galets, partiellement détruits ou bouleversés par l'extraction industrielle de galets ; présence d'une lagune, le Hable d'Ault ;
- falaises maritimes crayeuses cachoises [...], où peuvent être observés les algues et invertébrés marins littoraux propres aux côtes rocheuses nord-atlantiques. Présence au sommet de boisements littoraux relictuels à caractère atlantique et thermophile ;
- système estuarien fossile.

Ces systèmes font l'objet d'actions de préservation, l'étude d'impact estime qu'ils sont dans un état de conservation « relativement satisfaisant ».

2.2.6.2 Estuaires Picards²² : Baie de Somme et d'Authie

Le site est le siège d'une diversité spécifique qui représente 65 % des oiseaux d'Europe (307 espèces identifiées). Il abrite de nombreux stationnements d'espèces migratrices et est ainsi reconnu comme ayant une importance internationale pour la sauvegarde de dix espèces. 121 espèces sont régulièrement nicheuses.

2.2.6.3 Autres sites Natura 2000

L'Ae remarque que seuls les deux sites Natura 2000 cités ci-dessus, c'est-à-dire les plus proches de l'emprise du projet, ont été pris en compte par l'étude d'impact. Elle considère qu'il faudrait préciser les raisons de l'absence de prise en compte des sites présents dans un rayon d'environ 20 kilomètres autour du projet et des aires d'évaluation spécifique des espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000.

L'Ae recommande de préciser les raisons de l'absence de prise en compte des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km et des aires d'évaluation spécifiques des espèces justifiant la désignation des sites Natura 2000.

L'aire de stationnement jouxte la ZSC, un espace tampon de 6 m de large sera planté de diverses essences locales afin de préserver la ZSC. Il s'agit d'un espace arbustif afin d'éviter l'ombrage de la ZSC. Les espaces utilisés pour l'ensemble du projet ne comportent pas d'habitat favorable aux espèces des deux sites Natura 2000.

L'étude d'impact conclut à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000.

¹⁸ Zone spéciale de conservation enregistrée sous le code : FR2200346

¹⁹ Dunes sèches

²⁰ Dunes humides

²¹ La slikke est l'une des zones caractéristiques des vasières de l'estran ; ces vasières étant caractérisées par deux milieux biologiquement très différents : le schorre en amont, la slikke en aval, des vasières littorales. (Wikipedia)

²² Zone de protection spéciale enregistrée sous le code : FR2210068

2.3 Impacts temporaires, en phase chantier/travaux

Le chantier sera d'ampleur limitée mais engendrera forcément des impacts temporaires. L'étude d'impact liste une série de mesures et recommande : « la mise en place d'une charte "Chantier vert" ». Il n'est cependant pas certain que cette charte et ces mesures correspondent à un engagement du maître d'ouvrage.

L'Ae recommande de clarifier dans le dossier d'enquête publique les engagements du maître d'ouvrage pour limiter les impacts du chantier.

2.4 Impacts cumulés

L'étude d'impact mentionne un certain nombre de projets dont les impacts cumulés sont inexistantes à négligeables. Elle évoque cependant un projet d'extension de la carrière de la société GSM²³. Cette entreprise utilise la route qui conduit au parc de stationnement des dunes. Les impacts cumulés sont jugés moyens mais pour l'Ae il ne s'agit pas d'une évaluation.

L'Ae recommande d'évaluer les impacts cumulés avec l'extension de l'entreprise GSM et de prévoir des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation de ces impacts

2.5 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

Trois variantes ont été étudiées par le maître d'ouvrage pour l'aménagement de « l'aire naturelle de stationnement des Argousiers et de la Saulaie » (notée 1 sur le schéma 4 page 7). Des tableaux d'avantages et inconvénients très clairs sont présentés pour chacune de ces options. Les arguments environnementaux qui expliquent le choix opéré in fine sont clairement présentés. Il est notamment fait état du choix de la variante qui n'empiète pas sur le site Natura 2000. Le choix final n'est pas celui qui comporte le plus de places ce qui est présenté par le maître d'ouvrage comme en faveur de la limitation de la surfréquentation.

2.6 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts

Conçu comme devant réduire les impacts actuels, le projet présente peu de mesures d'évitement et de réduction.

Une des mesures de réduction concerne les pollutions accidentelles. Un fossé sera creusé pour recueillir les rejets en cas de pollution accidentelle au sein de l'aire de stationnement des argousiers et des saules. L'étude d'impact mentionne que : « la zone contaminée devra être curée le plus rapidement possible ainsi que les noues si la pollution s'est diffusée. Les terres excavées devront faire l'objet d'un traitement spécifique par une entreprise spécialisée. »

Les bandes végétalisées qui encadrent l'aire de stationnement et les végétalisations protégées par des ganivelles le long des routes sont également des mesures de réduction d'impact.

2.7 Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et bien illustré.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

²³ Lors de la visite sur le terrain il a été indiqué aux rapporteurs que cette entreprise de traitement de galets n'avait pas vocation à maintenir son activité sur place à terme.